



IDENTIFICATION ET TRAÇABILITE DES EQUIDES >> LES OBLIGATIONS DU DETENTEUR

Depuis janvier 2015, des contrôles sur les obligations du détenteur d'équidé(s) peuvent être réalisés par des agents de l'Institut Français du Cheval et de l'Équitation (Ifce). Les détenteurs doivent être en mesure de présenter les documents réglementaires.

Le non-respect de ces obligations sanitaires peut entraîner des sanctions de 450 à 1500 € pour chaque manquement à la réglementation en vigueur.

Une phase de conseil, accompagnement à la mise en conformité a débuté en mai et durera jusqu'en décembre 2015.

Les fiches suivantes reprennent ces obligations afin que les détenteurs puissent plus facilement se mettre en conformité avec la loi.

Sommaire :

Fiche 1 : identifier mes équidés

Fiche 2 : me déclarer détenteur d'équidé

Fiche 3 : déclarer mon vétérinaire sanitaire

Fiche 4 : tenir un registre d'élevage

Fiche 5 : tenir un registre de transport



IDENTIFIER MES EQUIDES

Références réglementaires

- Règlement CE n° 504/2008 du 6 juin 2008 portant application des directives 90/426/CEE et 90/427/CEE du Conseil en ce qui concerne les méthodes d'identification des équidés
- Arrêté du 24 Avril 2009 relatif à l'établissement des modèles du document d'identification des équidés
- Article D 212-49 du Code Rural : modalités de délivrance du document d'identification et de la carte d'immatriculation

Des obligations tout au long de la vie de l'équidé

En France, un numéro d'identification unique, le N°SIRE, est attribué à chaque équidé déclaré et enregistré dans la base de données gérée par l'Institut Français du Cheval et de l'Équitation (IFCE). Un transpondeur sous-cutané posé par une personne habilitée (vétérinaire ou agent de l'IFCE) permet de confirmer l'identité de l'équidé.

Attention : réaliser l'identification d'un équidé sans être habilité est sanctionné d'une amende de 3^{ème} catégorie (450 €).

Ainsi, tout propriétaire et/ou détenteur d'équidé doit, au plus tard avant le 31 décembre de son année de naissance :

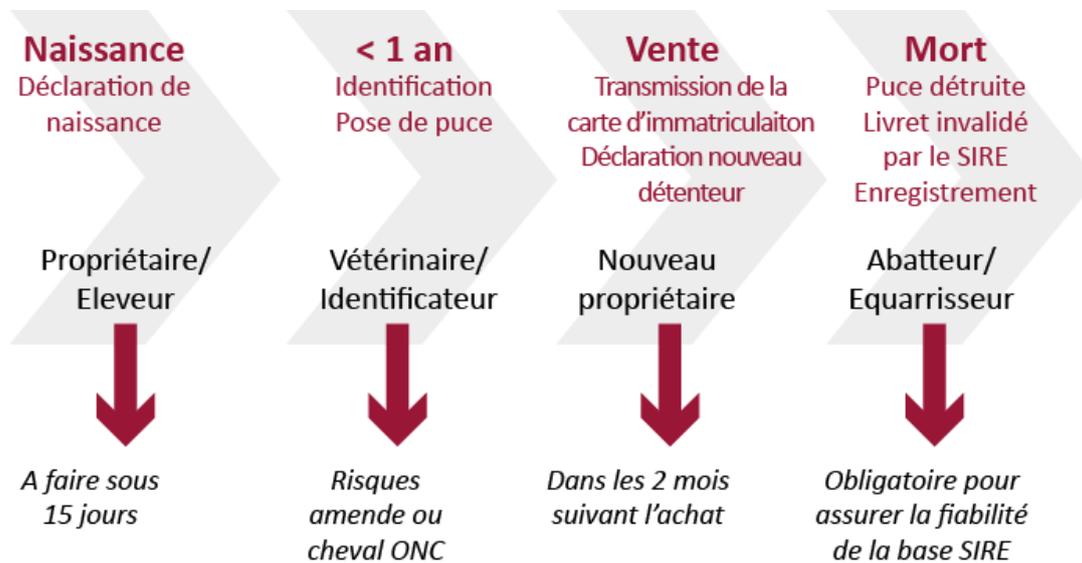
1. faire procéder à l'identification de son équidé par une personne habilitée (vétérinaire ou agent de l'IFCE),
2. faire procéder à la pose d'une puce électronique,
3. faire la déclaration auprès du SIRE qui délivre ensuite le livret d'identification du cheval.

Ce document d'accompagnement individuel suivra l'animal lors de tous ses déplacements tout au long de sa vie.

Le document d'identification d'un équidé sert de passeport, éventuellement de certificat d'origine et/ou d'inscription à un stud book, et de document sanitaire.

Pour les équidés importés avec un passeport norme européenne, le passeport du pays d'origine est conservé à l'enregistrement en France, on y insère le cas échéant le signalement descriptif en français, le graphique et une étiquette avec n° SIRE. Pour les équidés importés sans passeport européen, un nouveau document d'identification est édité.

Le non-respect des règles d'identification donne lieu à une amende de 3^{ème} catégorie (450€) due par le propriétaire reconnu au moment du contrôle.



Les étapes de la réglementation durant la vie d'un équidé – source : chambres d'agriculture Normandie, 2015
<http://www.normandie.chambagri.fr/detail.asp?card=1043764&siteAppelant=cran#.Vaym7m06wQs>

Tout détenteur doit vérifier l'identification des équidés susceptibles d'être hébergés chez lui, avant leur introduction. Aucun équidé non identifié ne doit être accepté, quelle que soit la durée de l'hébergement.

La Carte d'immatriculation

Afin de pouvoir connaître le propriétaire d'un équidé, une carte d'immatriculation est éditée à chaque changement de propriété. Elle constitue le document officiel indiquant que le propriétaire de l'équidé est bien enregistré dans la base SIRE. Le changement de carte doit être effectué dans les 2 mois suivant l'achat du cheval (article R215-14 du Code Rural). Le non-renvoi de la carte d'immatriculation endossée par le cédant dans les 8 jours suivants le changement de propriétaire est passible d'une amende de 3^{ème} catégorie (450 €). Lors de la vente ces opérations peuvent s'effectuer par voie postale ou désormais de manière dématérialisée par Internet.

Les éléments suivants sont renseignés sur la carte d'immatriculation :

- noms et n° SIRE de l'équidé,
- noms et adresses du ou des derniers propriétaires déclarés.

Le détenteur désormais connu par l'IFCE doit quand même remplir une déclaration de détenteur d'équidé qui est obligatoire depuis le 27 juillet 2010.

ME DECLARER DETENTEUR D'EQUIDES

Références réglementaires :

- Décret n°2010-865 du 23/07/10 fixant les conditions de déclaration des détenteurs d'équidés et des lieux de stationnement
- Arrêté du 26 juillet 2010, fixant les conditions de déclaration des détenteurs d'équidés et des lieux de stationnement

Pourquoi se déclarer ?

Tout détenteur d'équidé, professionnel ou particulier, doit obligatoirement s'enregistrer comme tel auprès du SIRE. L'objectif de cette déclaration est sanitaire : elle permet de répertorier dans la base de données SIRE l'ensemble des lieux en France accueillant des équidés.

Ainsi en cas d'épidémie les services sanitaires associés à des structures associatives de la filière, comme le RESPE, pourront déterminer les mesures sanitaires à mettre en place et en informer l'ensemble des détenteurs.

Qui est considéré comme détenteur ?

Est considéré comme détenteur d'équidé, toute personne physique ou morale responsable d'un lieu où sont stationnés des équidés, professionnel ou non, propriétaire ou non, à titre permanent ou temporaire.

La déclaration d'un lieu de détention est définitive : il n'est pas nécessaire de la renouveler chaque année.

Exemples de détenteurs : un centre équestre, un éleveur possédant des juments, un agriculteur ayant des pensions, un particulier ayant un équidé chez lui, un gérant de gîte d'étape équestre.

Attention, ce n'est pas parce que vous avez déjà effectué certaines démarches auprès du SIRE que vous êtes enregistré comme détenteur.

La non déclaration d'un lieu de détention d'équidés est passible d'une amende de 3^{ème} catégorie (450 €).

Comment se déclarer ?

Le plus simple est de s'enregistrer par Internet sur le site www.haras-nationaux après la création d'un compte internet auprès de l'IFCE. Le formulaire peut également être téléchargé sur le site internet dans la rubrique démarches ou obtenu en appelant au 0811 9021 31.

Tout enregistrement internet ou papier donne lieu à l'édition d'un accusé de réception comportant l'identifiant du détenteur. Il doit pouvoir être présenté en cas de contrôle.



DECLARER MON VETERINAIRE SANITAIRE

Références réglementaires :

- Décret n° 2012-843 du 30 juin 2012 relatif à la modernisation des missions des vétérinaires titulaires d'un mandat sanitaire

La déclaration du vétérinaire sanitaire est obligatoire dès lors que 3 équidés sont présents sur un lieu de détention. S'il est habilité par la DD(CS)PP, le vétérinaire sanitaire peut aussi être le vétérinaire traitant.

Qui peut être vétérinaire sanitaire ?

Le plus souvent, le vétérinaire traitant ou le vétérinaire de proximité peut être désigné vétérinaire sanitaire. La préfecture possède la liste des vétérinaires habilités pour le département.

Le vétérinaire sanitaire doit avoir une habilitation spécifique des services vétérinaires. Elle est valable sur une zone géographique limitée : 5 départements maximum autour de son domicile d'exercice professionnel.

Plusieurs vétérinaires d'une même clinique vétérinaire peuvent être déclarés comme « vétérinaire sanitaire » par un détenteur.

Attention : le vétérinaire sanitaire ne doit pas être propriétaire des équidés, ni détenir de participation financière dans le lieu de détention où il est déclaré en tant que tel.

Comment déclarer le vétérinaire sanitaire ?

Remplir le formulaire de désignation (ci-joint), signé par

- le détenteur
- le (ou les) vétérinaire(s) désigné(s)

Le renvoyer à la DD(CS)PP de votre département.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT
A renvoyer à la Direction Départementale de la (Cohésion Sociale) Protection des Populations
(DD(CS)PP)
du département où est enregistré votre établissement

Désignation du vétérinaire sanitaire par le détenteur d'animaux
ou par le responsable d'un rassemblement temporaire ou permanent d'animaux
 (articles L.203-1, L.203-2, L.203-3, R.203-1, R. 203-2 du code rural et de la pêche maritime)

I. IDENTIFICATION DU DETENTEUR DES ANIMAUX :

Nom :
 Prénom (s) :
 Raison sociale de l'établissement :
 Adresse :
 Code postal : Commune :
 N° SIRET/ N° de détenteur à défaut de SIRET :
 Adresse électronique :
 Téléphone fixe :
 Téléphone mobile :
 Télécopie :

II. ACTIVITE DE L'ETABLISSEMENT :

TYPE D'ETABLISSEMENT :

- Elevage
- Centre de rassemblement d'animaux
- Etablissement de vente d'animaux
- Etablissement de présentation au public d'animaux
- Etablissement de fourniture ou d'élevage d'animaux destinés à l'expérimentation animale
- Etablissement d'utilisation d'animaux d'expérimentation animale
- Centre de collecte de sperme ou d'embryons
- Etablissement de monte naturelle
- Fourrière

ESPECES CONCERNEES :

- Animaux de compagnie
- Ruminants
- Equins
- Porcins
- Volailles
- Lagomorphes
- Apiculture
- Aquaculture
- Faune sauvage captive

III. COORDONNEES DU VETERINAIRE SANITAIRE DESIGNÉ (possibilité de désigner plusieurs vétérinaires sanitaire disposant d'un même domicile professionnel d'exercice dans la mesure où l'aire géographique d'exercice de leur habilitation comprend le département du lieu de détention des animaux) :

Date de prise de fonctions du (ou des) vétérinaire(s) :
 Domicile professionnel d'exercice :
 Adresse :
 CP : Commune :
 Téléphone fixe :
 Téléphone mobile :
 Adresse électronique :

• Désignation de l'ensemble des vétérinaires sanitaires du DPE , sous réserve que les conditions d'exercice des vétérinaires respectent les dispositions de l'article R. 203-9 du code rural et de la pêche maritime.

OU

• Désignation d'un ou plusieurs vétérinaires sanitaires d'un même DPE :

Nom : Nom :
 Prénom(s) : Prénom(s) :
 N°Ordre : N°Ordre :

Nom : Nom :
 Prénom(s) : Prénom(s) :
 N°Ordre : N°Ordre :

Si votre désignation concerne plus de quatre vétérinaires, merci de fournir leurs coordonnées sur papier libre.

IV. ENGAGEMENT DU VÉTÉRINAIRE SANITAIRE/ DU VÉTÉRINAIRE RESPONSABLE DU DPE POUR CETTE DESIGNATION :

Si votre désignation concerne plus de quatre vétérinaires, merci de fournir leur engagement sur papier libre.

Je soussigné(e),

- , Docteur Vétérinaire, né(e) le...../...../..... à.....
domicilié(e) à titre professionnel au (1)

- , Docteur Vétérinaire, né(e) le...../...../..... à.....
domicilié(e) à titre professionnel au (1)

- , Docteur Vétérinaire, né(e) le...../...../..... à.....
domicilié(e) à titre professionnel au (1)

- , Docteur Vétérinaire, né(e) le...../...../..... à.....
domicilié(e) à titre professionnel au (1)

déclare accepter d'être désigné vétérinaire sanitaire de l'établissement mentionné au I/.

Je déclare :

- être déclaré vétérinaire sanitaire pour le département concerné par cette désignation ;
- que cette désignation, en s'ajoutant aux responsabilités que j'ai déjà acceptées me permet de garantir le bon exercice de mes missions dans des conditions techniques et des délais satisfaisants, y compris en cas d'urgence sanitaire ;
- que cette désignation me permet de respecter le nombre maximal d'animaux que je suis autorisé à suivre et déterminé par l'arrêté du 24 avril 2007 (2) ;
- ne pas être propriétaire des animaux, ni détenir de participation financière, dans l'établissement de détention des animaux ou la manifestation dans lesquels j'interviens en qualité de vétérinaire sanitaire.

Date : Date :.....
Nom : Nom :
Signature : Signature :

Date : Date :.....
Nom : Nom :
Signature : Signature :

- (1) *Indiquer les coordonnées du domicile professionnel administratif.*
(2) *Arrêté du 24 avril 2007 relatif à la surveillance sanitaire et aux soins régulièrement confiés au vétérinaire pris en application de l'article L. 5143-2 du code de la santé publique.*

V. ENGAGEMENT ET SIGNATURE DU DETENTEUR DES ANIMAUX

Je m'engage à informer la DD(SC)PP destinataire de ce formulaire de tout changement de vétérinaire sanitaire et m'engage à ce que ce changement intervienne en dehors des périodes d'exécution et de contrôle des mesures de surveillance ou de prévention ou de lutte prescrites par l'autorité administrative, lorsque ces mesures sont prescrites pour une durée déterminée (le changement de vétérinaire sanitaire ne peut donc intervenir qu'entre deux campagnes de prophylaxie).

Je reconnais être informé que conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 7 novembre 2001 modifié, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), toute information détenue dans le système d'information de la Direction générale de l'alimentation (SIGAL) et relative à la généalogie, aux mouvements et à l'état de santé des animaux entretenus dans mon élevage ainsi qu'à la situation de mon élevage lui-même au regard des maladies réglementées et non réglementées, pourra être communiquée par les services de l'Etat au(x) vétérinaire(s) sanitaire(s) ci-dessus désigné(s).

Date : le / / 20

Nom-prénom-signature :.....

VII. DECISION DU SERVICE INSTRUCTEUR (cadre réservé à l'administration)

La désignation est :

- accordée
- refusée pour le motif suivant :.....
- votre demande doit être complétée car le dossier ne comprend pas la (les) pièce(s) suivante(s) :

Cachet / Signature du responsable du service instructeur : Date :.....

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le tribunal administratif du ressort duquel dépend le domicile professionnel administratif du vétérinaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

TENIR UN REGISTRE D'ÉLEVAGE

Références réglementaires :

- Article L 234-1 du code rural
- Arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage équin

Un registre obligatoire pour tout détenteur d'équidé

« Tout propriétaire ou détenteur d'animaux appartenant à des espèces dont la chair ou les produits doivent être cédés en vue de la consommation doit tenir un registre d'élevage régulièrement mis à jour sur lequel il recense chronologiquement les données sanitaires, zootechniques et médicales relatives aux animaux élevés »

Les équidés ayant ce statut, un registre d'élevage doit donc être présent sur chaque lieu de détention. Le détenteur s'expose à une contravention de 4^{ème} catégorie (750 à 1500€).

Exemples de lieux de détention : élevages, centres équestres, centres d'entraînements, écuries, pensions ou tout particulier ayant son cheval à domicile

Que doit contenir le registre d'élevage ?

Le registre d'élevage doit être conservé 5 ans et tenu à jour de façon compréhensible et aisée. Il comporte différentes parties :

- une **description synthétique des caractéristiques de l'exploitation**, dans laquelle le nom du vétérinaire sanitaire est indiqué ;
- un **suivi chronologique de l'entretien des animaux, des soins apportés et des interventions vétérinaires.**

Tout traitement vétérinaire réalisé sur un équidé doit être noté avec l'indication du n° d'ordonnance liée à ce traitement. Le délai avant retour à la compétition ou à l'abattage peut être précisé dans le cas d'un produit contenant des éléments dopants. Aucune mention particulière n'est exigée dans le feuillet médicamenteux. Par contre les substances essentielles qui excluent l'animal de la consommation pendant 6 mois devront y figurer (nom de la substance et date d'administration).

Les ordonnances et les résultats d'analyses sont à conserver pendant 5 ans sur l'exploitation.

- le **suivi chronologique des entrées/sorties d'animaux** : le détenteur doit indiquer toute entrée et sortie de chaque équidé, ainsi que la destination et la provenance de l'animal



Sous quelle forme doit être tenu le registre d'élevage ?

Le registre peut être fait sur papier ou sur informatique. Dans ce dernier cas, il faudra imprimer et conserver les données tous les trimestres, ainsi qu'à toute visite du vétérinaire intervenant sur les animaux concernés par le registre.

Ci-joint un modèle de registre d'élevage, élaboré d'après celui de la FIVAL, conformément à la réglementation. D'autres modèles dématérialisés sont également disponibles (GHN, chambres d'agriculture ...).

REGISTRE D'ÉLEVAGE // SITUATION DU DÉTENTEUR

VOTRE EXPLOITATION

Nom de votre exploitation :

Adresse de votre exploitation :

N° d'exploitation (EDE) :

Autre n° d'identification (si n°EDE inexistant) :

n° d'entreprise MSA :

Et/ou n° RC :

Et/ou n° d'association :

RESPONSABLE LÉGAL DE L'EXPLOITATION

Nom :

Adresse *(si différente de celle de l'exploitation)* :

PERSONNE(S) ASSURANT LA TENUE DU REGISTRE

Nom et fonction	Période concernée
.....
.....
.....
.....

VÉTÉRINAIRE TRAITANT

Nom :

N° de téléphone :

TYPE D'UTILISATION DES ÉQUIDÉS

équitation élevage dressage d'équidés autre :

ADHÉSION À DES ORGANISMES SANITAIRES

groupement de défense sanitaire autre groupement sanitaire :

ESPÈCES DÉTENUES

équidés autres :

REGISTRE D'ÉLEVAGE // FICHE DE L'ÉQUIDÉ

NUMÉRO

(n° d'ordre chronologique d'arrivée)

NOM DE L'ÉQUIDÉ

NOM DE L'EXPLOITATION

ou cachet, tampon,...

N° de transpondeur :

N° SIRE :

Le cheval peut être destiné à la consommation humaine*

**barrer cette mention selon le choix du propriétaire ou en cas d'utilisation de médicaments qui l'exigent.*

Voir avec votre vétérinaire

PROPRIÉTAIRE DE L'ÉQUIDÉ (SI DIFFÉRENT DU DÉTENTEUR)

Nom :

Adresse :

N° de téléphone :

VÉTÉRINAIRE DE L'ÉQUIDÉ

Nom :

Adresse :

N° de téléphone :

<u>DATE DE 1^{ÈRE} ENTRÉE</u> --/--/-----	<u>LIEU DE PROVENANCE</u>	<u>OBSERVATIONS</u> <i>Ex : naissance, achat, prise de pension, prêt, accueil temporaire...</i>
<u>DATE DE SORTIE DÉFINITIVE</u> --/--/-----	<u>LIEU DE DESTINATION</u>	<u>OBSERVATIONS</u> <i>Ex : vente, abattage, décès, équarrissage...</i>

TENIR UN REGISTRE DE TRANSPORTS

Références réglementaires :

- Règlement (CE) n°1/2005 du 22 décembre 2004 relatif au transport des animaux vivants (CAPTAV - certificat d'aptitude professionnelle pour le transport d'animaux vivants)

Qui est concerné ?

Tous les transports de plus de 65km, dans le cadre d'une activité économique, le registre de transport est obligatoire.

Exemples de transports réalisés dans le cadre d'activités économiques : transports réalisés par les centres équestres pour toute activité équestre (transport payant ou non), transports de chevaux de courses vers les hippodromes, transports de chevaux de « spectacle » (cirque, corrida), transport privé ou public réalisé par un transporteur professionnel.

Les transports ne dépassant pas 65km ou à « usage personnel », seule la réglementation concernant la protection animale est applicable (autorisation de transporteur), tout en veillant à pouvoir fournir les documents d'accompagnement des animaux.

Que doit contenir le registre de transport ?

Le registre de transport doit mentionner :

- le lieu, la date et l'heure du chargement et de la livraison des animaux
- le nom ou la raison sociale et l'adresse de l'exploitation de départ et d'arrivée
- l'espèce et le nombre des animaux transportés,
- la date et le lieu de la désinfection,
- la durée prévue de chaque voyage.

Le registre doit être détenu à bord du véhicule et conservé pendant au moins 3 ans.

Pour répertorier des mouvements de cavalerie et les contacts avec d'autres équidés lors d'une compétition, il est possible de conserver la fiche de route de la Fédération Française d'Équitation.